



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
des Campagnes de l'Artois – secteur Nord (62)

n°GARANCE 2019-3788

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 17 juillet 2019 par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, relative à élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal des Campagnes de l'Artois – secteur Nord, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2019 ;

Considérant que le territoire intercommunal de projet comptait 12 666 habitants en 2013 et que la communauté de communes des Campagnes de l'Artois projette en 2036, une évolution de la population de +20 % sur les 3 communes pôles (Avesnes-le-Comte, Aubigny-en-Artois et Tincques) et +10 % pour les autres communes ;

Considérant l'ampleur du projet, qui couvre 27 communes¹ et concerne plus de 10 000 habitants, et son impact potentiel sur le territoire, par exemple sur la biodiversité (dont les continuités écologiques), la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les déplacements ou la consommation énergétique, la qualité de l'air ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de nouveaux logements, ce qui induit la consommation de 50 hectares pour l'habitat ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de développer les zones d'activités de Tincques, Hermaville, Avesnes-le-Comte, Aubigny-en-Artois, Camblineul, ce qui induit la consommation de 35 hectares pour l'économie ;

1 Le secteur Nord concerne 27 communes : Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain L'Abbé, Camblineul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Hermaville, Izellez-Hameaux, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy-Berlette, Tilloy-lès-Hermanville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon.

Considérant que la définition du besoin, tant pour le logement que pour les activités et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal des Campagnes de l'Artois – secteur Nord, dans le Pas-de-Calais, présentée par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 10 septembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.